

DECISION N° 96/27

PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : régie de recettes de la crèche collective « Les Bleuets » :
modification du montant de l'encaisse

Le Maire de la commune d'Yverres,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22, alinéa 7,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yverres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122.20 du code des communes,

VU la décision L 122.20 en date du 22 janvier 1981 instituant une régie de recettes pour la crèche collective « Les Bleuets » modifiée,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse à conserver par la régisseur,

VU l'avis conforme du Trésorier Principal de BRUNOY,

DECIDE

Article 1er : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 F.

Article 2 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé à 8 000 F.

Article 3 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est de 1 080 F.

Article 4 : Le Régisseur justifiera au Receveur Municipal, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins.

Article 5 : La présente décision sera transmise à M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Evry et à Mme le receveur municipal.

Fait à Yerres, le 12 avril 1996
Le Trésorier Principal,



Le Maire,


Nicolas DUPONT-AIGNAN

